



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 20 DÉCEMBRE 2021

OBJET : **CUMUL DE CRÉDITS D'IMPÔT – CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN
MILIEU DE TRAVAIL – CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À LA
DÉCLARATION DES POURBOIRES
N/RÉF. : 21-055478-001**

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet.

FAITS

- Nous comprenons que, pour son année d'imposition se terminant le ***** 20X1, une société a demandé le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, prévu aux articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », à l'égard des pourboires reçus et déclarés par des employés qu'elle a accueillis à titre de stagiaires, ci-après « stagiaires », ainsi que le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires prévu à l'article 1029.8.33.13 de la LI.
- La société a inscrit un montant de ***** \$ à la ligne 10 (pourboires déclarés à l'employeur) du formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (CO-1029.8.33.13), ci-après « formulaire CO-1029.8.33.13 ».
- Ce montant ne comprend pas le montant qui représente l'ensemble des pourboires reçus et déclarés par les stagiaires et que la société a considéré dans le calcul du montant servant de base au calcul du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour la même année d'imposition.

QUESTION

Est-ce que les règles de cumul de crédits d'impôt prévues aux articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 de la LI s'appliquent à la situation exposée?

RÉPONSE

Non, les règles de cumul de crédits d'impôt ne s'appliquent pas à la situation soumise.

ANALYSE

Les règles de cumul de crédits d'impôt s'appliquent entre autres à l'égard d'une dépense d'un contribuable donnant ouverture à plus d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée afin d'éviter qu'il puisse en bénéficier à l'égard d'une même dépense¹.

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit notamment que, lorsqu'à l'égard d'une dépense donnée, un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II.5.1² et II.5.2³ du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, avoir été payé au ministre par un contribuable, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'une de ces sections à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense incluse dans la dépense donnée.

De plus, l'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI prévoit notamment qu'une dépense donnée, visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI, comprend l'ensemble des dépenses prises en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul d'un crédit d'impôt prévu à l'une des sections II.5.1 et II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Sommairement, en vertu de l'article 1029.8.33.13 de la LI, un contribuable admissible peut bénéficier du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires à l'égard de ses dépenses admissibles. Ces dépenses comprennent notamment la partie des cotisations de

¹ Voir les notes explicatives de la Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2005, chapitre 23).

² Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

³ Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

l'employeur qui est attribuable aux pourboires⁴. Ainsi, le montant que la société a inscrit à la ligne 10 (pourboires déclarés à l'employeur) du formulaire CO-1029.8.33.13 sert au calcul de la partie des cotisations de l'employeur qui est attribuable aux pourboires.

Par ailleurs, un contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, prévu à l'article 1029.8.33.6 de la LI, à l'égard des montants reçus et déclarés par les stagiaires admissibles à titre de pourboires puisqu'ils ne constituent pas une dépense admissible aux fins de ce crédit d'impôt.

En vertu des règles applicables à ce crédit, les dépenses admissibles sont essentiellement constituées des salaires qu'un contribuable admissible verse aux stagiaires admissibles et aux employés qui agissent à titre de superviseur de stage de formation admissible.

L'expression « dépense admissible » est définie à l'article 1029.8.33.2 de la LI comme suit :

« dépense admissible » effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier désigne une dépense engagée par le contribuable dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice, selon le cas, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible, qui est relié à une entreprise que ce contribuable ou cette société de personnes exploite au Québec et qui correspond au montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour une semaine complétée dans l'année ou l'exercice, selon le cas.

Aux fins de calculer la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la LI prévoit qu'un traitement ou salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à un stage de formation admissible, pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission ou un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

⁴ Paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI; paragraphes *a* à *c* et *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI. Ces dépenses peuvent également comprendre la partie de certaines indemnités attribuable aux pourboires et les cotisations de l'employeur payées à l'égard de la partie des indemnités attribuable aux pourboires. Toutefois, comme la demande ne vise pas de tels montants, la présente analyse ne porte pas sur ceux-ci.

En vertu de l'article 42.8 de la LI, un particulier doit notamment inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout pourboire qu'il reçoit ou dont il bénéficie. Cette disposition fait partie du titre II du livre III de la partie I de la LI intitulé « Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi ». Les pourboires sont donc considérés comme du revenu d'emploi aux fins du calcul du revenu d'un particulier.

Également, aux fins des retenues à la source, l'article 1019.7 de la LI prévoit notamment que, pour l'application de l'article 1015 de la LI, l'employeur est réputé avoir versé à titre de rémunération à un employé tout pourboire que celui-ci doit lui déclarer en vertu de l'article 1019.4 de la LI⁵. Cette présomption ne vise que les règles applicables en matière de retenues à la source prévues à l'article 1015 de la LI, à l'exclusion de celles applicables en d'autres matières comme le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail prévues aux articles 1029.8.33.2 à 1029.8.33.10 de la LI.

En l'absence d'une définition du terme « pourboire » dans la LI, nous devons référer à son sens courant. Le dictionnaire Larousse le définit comme étant une somme d'argent versée par le client à certaines catégories de travailleurs, d'employés, en plus du prix exigé pour un service, et le dictionnaire Le Robert le définit comme étant une somme d'argent remise, à titre de gratification, de récompense, par le client à un travailleur salarié.

À la lecture de ces définitions, force est de constater qu'un pourboire reçu par un employé ne constitue pas une rémunération versée par son employeur.

Ainsi, malgré les règles prévues aux articles 42.8 et 1019.7 de la LI à l'égard des pourboires reçus et déclarés par un employé à son employeur, les pourboires ne constituent pas une « dépense admissible » aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail⁶. Dans la situation soumise, la

⁵ L'excédent du montant relatif aux pourboires qu'un employé qui exerce ses fonctions pour un établissement visé a reçu ou dont il a bénéficié sur le montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison du régime de partage des pourboires instaurés pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement visé.

⁶ À ce sujet, voir la lettre d'interprétation 16-034588-001 de Revenu Québec, « Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail », du 7 septembre 2016, selon laquelle le salaire versé à un stagiaire admissible par une université en vertu d'une entente intervenue entre cette dernière et le contribuable admissible qui avait accueilli le stagiaire admissible pour effectuer un stage de formation admissible, n'a pas été considéré comme une dépense admissible aux fins du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail au motif que le salaire avait été versé par une personne autre que le contribuable admissible, soit par l'université. Dit autrement, la dépense n'a pas été engagée par le contribuable admissible, ni payée par celui-ci, mais plutôt par une tierce personne qui n'agissait pas à titre de mandataire.

société ne peut donc pas bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de ces montants pour son année d'imposition 20X1.

Enfin, à la lumière de ce qui précède, les règles de cumul de crédits prévues aux articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 de la LI ne s'appliquent pas à la situation soumise. Plus précisément, les pourboires dont il est question dans la situation de fait soumise ne sont une dépense admissible ni pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires ni pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail de sorte que la condition d'application prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI n'est pas rencontrée.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec l'un ou l'autre des *****.